
La fin du CITIS

1. Le certificat médical final :

Article 37-17 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 (extrait)

Lorsqu'il est guéri ou que les lésions résultant de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle sont stabilisées, le fonctionnaire transmet à l'administration un certificat médical final de guérison ou de consolidation.

La reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie permet à l'agent de bénéficier du CITIS jusqu'à ce qu'il soit :

- apte à reprendre ses fonctions,
- apte à une reprise de fonctions après reclassement
- mis en retraite pour invalidité.

La stabilisation de l'état de santé doit être portée à la connaissance de l'employeur qui doit alors clôturer le dossier par un arrêté, sans que cela fasse obstacle à la prise en charge d'une éventuelle rechute.

Cette stabilisation peut se traduire par :

- une guérison avec retour à l'état de santé antérieur à la maladie professionnelle ou l'accident,
- une consolidation avec des séquelles liées à la maladie ou l'accident
- une incapacité permanente de poursuivre toutes fonctions.

A cette fin il appartient à l'agent de fournir à son employeur un **certificat médical final** établi par son médecin traitant.

2. Les conséquences de la consolidation :

Si le médecin indique une reprise, l'agent est apte à reprendre ses fonctions sans formalité spécifique. Toutefois, une visite au médecin de prévention peut être envisagée en vue d'un éventuel aménagement de poste.

Si une consolidation avec séquelles est constatée, l'employeur fait procéder à une expertise en vue de les chiffrer puis soumet éventuellement le dossier à la commission de réforme pour l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI).

Si une incapacité définitive de l'agent à ses fonctions est constatée, il aura la possibilité de bénéficier d'une période de préparation au reclassement.

Enfin en cas d'inaptitude définitive à toutes fonctions, une mise en retraite pour invalidité devra être instruite.

3 Prise en charge des rechutes :

La guérison ou la consolidation d'une maladie ou d'un accident n'exclue en aucun cas l'éventualité d'une rechute et la prise en charge par l'employeur.

La rechute se caractérise par :

- l'apparition de nouveaux troubles qui doivent résulter de l'évolution de l'état de santé de l'agent et non d'un nouveau fait traumatique,
- l'imputabilité de ces nouveaux troubles à l'accident initial ou la maladie initiale,
- la modification de l'état de santé de l'agent après guérison ou consolidation,
- la nécessité d'un traitement médical avec ou sans arrêt de travail.

La déclaration de rechute est effectuée par l'agent dans les mêmes conditions de forme que l'évènement initial et dans un délai maximal d'un mois. Pas de possibilité de dérogation à ce délai. (art. 37-17 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987).